

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

28/08/91

Origine :

DGR

ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Chef de Service des Echelons Locaux

Réf. :

DGR n° 2665/91 - ENSM n° 1446/91

Plan de classement :

23					
----	--	--	--	--	--

Objet :

Nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes.

Le titre I de la Nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes - actes de radiodiagnostic
- est modifié par le décret n° 91-762 et l'arrêté du 6 août 1991.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

En appl. du décret 91-762

Date d'effet :

Date de Réponse :

Téléphone :

42.79.32.12 - 42.79.33.26

@

**Direction de la
Gestion du Risque
Echelon National
du Service Médical**

28/08/91

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Régionaux
Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Chefs de Service des Echelons Locaux

N/Réf. : NGR n° 2665/91 - ENSM n° 1446/91

Objet : Nomenclature des actes médicaux utilisant les
radiations ionisantes.

L'attention des caisses d'assurance maladie est appelée sur la publication au Journal Officiel du 7 août 1991 du décret n° 91-762 du 6 août 1991 abrogeant le décret n° 72-973 du 27 octobre 1972 modifié, relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes et de l'arrêté du 6 août 1991 modifiant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

1. - OBJET DU TEXTE

L'arrêté précité du 6 août 1991 a pour objet de fixer une nouvelle nomenclature, en matière d'actes médicaux utilisant les radiations ionisantes dont les dispositions se substituent à celles du décret n° 72-973. Il reprend les propositions faites par la Commission Permanente de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et concerne

la radiologie conventionnelle à l'exception de l'angiographie (chapitre 3, articles 8 et 9) actuellement à l'étude par cette même commission.

La valeur de la lettre-clé Z en vigueur pour les différentes catégories de praticiens reste sans changement, le 1er paragraphe de la 3ème partie du texte confirme les termes du texte initial de 1972.

2. - PRINCIPALES MODIFICATIONS

Les modifications apportées portent tant au niveau des dispositions générales que des cotations proprement dites.

2.1 - Dispositions générales

Il est à noter :

- Une baisse uniforme de la cotation des films de 20 % (article 1er, chapitre 1er)
- Une cotation des images numérisées Z6.

Pour donner lieu à cette cotation supplémentaire, il faut que l'image soit produite directement de manière numérisée. La numérisation n'est pas exclusive des films.

- Une cotation forfaitaire Z 2 pour la reproduction sur papier d'images numérisées, quel que soit le nombre d'images fournies. Ce supplément n'est pas cumulable avec la cotation des films.

Exemples théoriques pour une radiographie face + profil d'un organe ; plusieurs cas de figure peuvent être envisagés et les cotations seraient :

- . radiographie avec films de format (30 x 40 cm)
 $Z \text{ coef } x + Z 1,6 + Z 1,6$
- . radiographie avec films (30 x 40) + images numérisées
 $Z \text{ coef } x + Z 6 + Z 1,6 + Z 1,6$
- . radiographie avec images numérisées reproduites sur papier
 $Z \text{ coef } x + Z 6 + Z 2$

- . radiographie avec films + images numérisées reproduites sur papier
(ce dernier cas en pratique ne devra pas se rencontrer)

soit $Z \text{ coef } x + Z 6 + Z 1,6 + 1,6$

soit $Z \text{ coef } x + Z 6 + Z 2$

Ces dispositions ($Z 6 + Z 2$) ne sont applicables ni à l'examen radiographique intra-buccal, ni à l'angiographie numérisée.

- Une baisse de la majoration pour contrôle radiologique sous appareil plâtré qui est ramenée à 25 % au lieu de 50 %.
- La majoration de 25 % pour des actes effectués sur des enfants de moins de 3 ans est portée à 50 %. La limite d'âge est repoussée à 5 ans.
- La majoration forfaitaire de $Z 5$ pour la scopie télévisée est supprimée.

2.2 - Actes de radiodiagnostic portant sur le squelette (chapitre 2)

Il est à observer, dans ce chapitre, la suppression des termes incidences fondamentales, incidences spéciales. Les cotations des incidences supplémentaires sont dégressives et plafonnées.

- Actes portant sur le rachis (article 5)

Les cotations du rachis sont forfaitaires, les incidences en complément d'un examen effectué au cours d'une séance antérieure ne concernent que des cas spécifiques et ne peuvent remettre en cause le concept d'acte global.

2.3 - Actes de radiodiagnostic portant sur les viscères (chapitre 3)

L'examen radioscopique ou radiophotographique du poumon est supprimé (article 2, chapitre 3).

Les modifications essentielles des articles 4, 5 et 6 portant respectivement sur le "tube digestif, le système urinaire, la gynécologie" sont :

- Inclusion de l'abdomen sans préparation dans les explorations avec produits de contraste.
- Inclusion des axillographies et des agrandissements dans la mammographie.

3. - DISPOSITIONS DE LA 2EME PARTIE DE LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS (actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes)

La cotation de la thermographie est supprimée (titre 15, chapitre 5).

Compte tenu de la date d'application de ces mesures - 9 août 1991 - je vous prie de bien vouloir, dans les meilleurs délais, en faire une large diffusion auprès des professionnels concernés.

Par ailleurs, je vous saurais gré de me faire connaître les difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Le Médecin-Conseil National
Adjoint

J.P. PHELIPPEAU

A. ROUSSEAU